

Délibération n° CONS. – 31 – 6 janvier 2023 – Avis relatif à la signature de l'avenant n°7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes.

Par lettre en date du 16 décembre 2022, notifiée par courriel le même jour, la Direction générale de l'UNOCAM a invité l'UNOCAM, en application de l'article L. 162-15 du code de la sécurité sociale, à faire connaître son intention de devenir signataire de l'avenant n°7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Après une année de discussions, l'assurance maladie obligatoire et la FFMKR ont conclu un avenant n°7 à la convention nationale qui prévoit notamment de :

- renforcer la place du masseur-kinésithérapeute dans le système de santé et notamment dans le repérage de la fragilité et l'intervention au domicile des patients ;
- renforcer le dispositif existant de régulation démographique afin d'améliorer la répartition de l'offre de soins sur le territoire ;
- inscrire de manière pérenne dans la convention la possibilité pour les masseurs-kinésithérapeutes de réaliser des actes de télésanté ;
- définir les conditions de prise en charge des actes de MK résultant du renouvellement d'une prescription médicale ;
- mettre en place une nouvelle nomenclature et des mesures de revalorisation de l'exercice des masseurs-kinésithérapeutes.

L'UNOCAM, qui a participé à cette négociation, souligne l'ampleur des mesures de revalorisation portées par cet avenant n°7 qui se traduisent par un engagement pluriannuel inédit de l'assurance maladie obligatoire (AMO) et des organismes complémentaires santé (OCAM) en faveur de cette profession.

Cet avenant consolide le rôle et la place des organismes complémentaires santé dans le financement des soins kinésithérapiques pris en charge à hauteur de 60% par l'AMO et 40% par les OCAM. Ceux-ci contribueront principalement à la revalorisation des actes AMS et AMK et au co-financement des dispositifs de prévention (repérage de la fragilité, visite à domicile).

S'agissant de la télésanté, l'UNOCAM est en accompagnement de la pérennisation de la possibilité de réaliser des actes de télésoin et de téléexpertise mais rappelle qu'elle est favorable au co-financement AMO-AMC de ces actes dans le cadre des règles de droit commun. En conséquence, elle demande la reprise des travaux avec l'assurance maladie obligatoire sur la téléexpertise, avec les masseurs-kinésithérapeutes et les autres professions.

Enfin, l'UNOCAM relève que cet avenant prévoit un renforcement du dispositif de régulation démographique comprenant désormais un effort demandé aux nouvelles générations, afin de favoriser une meilleure répartition des professionnels sur le territoire.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM décide de signer l'avenant n°7 et ce faisant de rejoindre la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes libéraux.

Délibération adoptée à l'unanimité